

CSSS/06/121

DELIBERATION N° 06/063 DU 19 SEPTEMBRE 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS AUX CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE – MESSAGE ELECTRONIQUE A052

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 1^{er} ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 13 juillet 2006;

Vu le rapport présenté par Monsieur Rudy Trogh.

A. CONTEXTE JURIDIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le message électronique A052 permet aux organismes assureurs de communiquer aux institutions de sécurité sociale concernées des données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie.
2. Par la délibération n°02/110 du 3 décembre 2002, plusieurs institutions de sécurité sociale ont été autorisées par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à obtenir communication de ce message électronique A052. À l'heure actuelle, les centres publics d'action sociale souhaitent aussi pouvoir disposer des données à caractère personnel contenues dans le message A052 et de leurs mises à jour.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi BCSS), doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
4. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous

les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement: légalité et légitimité

5. La base légale du traitement se trouve dans la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* et la loi *organique des centres publics d'action sociale* du 8 juillet 1976.
6. L'article 2 de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* prévoit que toute personne a droit à l'intégration sociale et que ce droit peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale. Afin de pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne concernée doit, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, satisfaire à plusieurs conditions. C'est ainsi qu'elle ne peut disposer de ressources suffisantes, ni peut y prétendre, ni peut être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Par ailleurs, elle doit être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent. Elle doit également faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.
7. Conformément à l'article 1^{er} de la loi *organique des centres publics d'action sociale* du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. L'article 47 de la même loi dispose que le travailleur social a pour mission d'aider les personnes et les familles à surmonter ou à améliorer les situations critiques dans lesquelles elles se trouvent et procède à cette fin aux enquêtes préparatoires aux décisions. Conformément à l'article 57 de la même loi, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide (matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique) due par la collectivité.
8. Les centres publics d'action sociale sont donc tenus, lors de l'évaluation du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, de vérifier la situation des personnes concernées, notamment en ce qui concerne leur situation professionnelle.
9. En vue de l'accomplissement de leurs missions précitées, les centres publics d'action sociale doivent pouvoir disposer, dans le cadre de l'enquête sociale prévue à l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale précitée, des données à caractère

personnel nécessaires relatives aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie.

10. Ces finalités sont légales et légitimes, et s'inscrivent dans les compétences et les missions des centres publics d'action sociale.

Nature des données dont la communication est demandée

11. Le message électronique A052 comprend – outre quelques données purement administratives telles que le numéro unique et le numéro de version du message électronique, la date à laquelle le message électronique a été créé et le statut du message électronique (original, rectificatif, ...) – les données à caractère personnel suivantes : le NISS de l'assuré social, le nombre d'occurrences « employeur », le numéro d'immatriculation de l'employeur, la catégorie de l'employeur, l'indice travailleur, le numéro de la commission paritaire dont relève l'assuré social, la date de début de la mise au travail, le statut du travailleur, le numéro d'occupation, le facteur Q (la durée de travail hebdomadaire moyenne normale), le facteur S (la durée de travail hebdomadaire moyenne normale du travailleur de référence), le nombre d'occurrences « jour », le type de jours (indemnisés ou non), le nombre de jours (indemnisés ou non), le type d'allocation (normal ou alloué pour un travail adapté), la nature de l'allocation (complète, limitée ou égale à zéro euro), les dates de début et de fin de l'incapacité de travail, la source de la décision d'aptitude au travail, la date de l'aptitude au travail et la date d'accouchement.

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

12. Les données à caractère personnel précitées paraissent pertinentes et non excessives par rapport aux finalités du traitement.

Durée de l'autorisation

13. L'autorisation peut être donnée pour une durée illimitée, car l'application des dispositions légales à la base de la demande n'est pas limitée dans le temps.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise les centres publics d'action sociale à obtenir communication des données contenues dans le message électronique A052, en vue de la réalisation d'une enquête sociale efficace dans le cadre de l'application de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* et de la loi *organique des centres publics d'action sociale* du 8 juillet 1976.

Pour Michel Parisse, Président, empêché,

Rudy TROGH